



**Conseil économique
et social**

Distr.
GENERAL

ECE/TRANS/WP.29/2006/38
4 avril 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Cent trente-neuvième session
Genève, 20-23 juin 2006
Point 4.2.22 de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITION DE COMPLÉMENT 7 À LA SÉRIE 01 D'AMENDEMENTS AU
RÈGLEMENT N° 67**

(Équipement pour gaz de pétrole liquéfié)

Transmis par le Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRPE à sa cinquante et unième session et il a été transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/51, para. 49). Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2006/5, non modifié.

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 1, modifier comme suit:

"1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique:

- 1.1 Première partie À l'homologation des équipements spéciaux pour l'alimentation du moteur aux gaz de pétrole liquéfiés sur les véhicules des catégories M et N; 1/
- 1.2 Deuxième partie À l'homologation des véhicules des catégories M et N 1/ munis d'un équipement spécial pour l'alimentation du moteur aux gaz de pétrole liquéfiés, en ce qui concerne l'installation de cet équipement.

1/ Selon les définitions de l'Annexe 7 de la Résolution d'Ensemble sur la Construction des Véhicules (R.E.3) (document TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2, modifié en dernier lieu par l'Amend.4)."

Paragraphe 5.4.1, le renvoi à la note de bas de page 1/ et la note de bas de page 1/, renuméroter comme note de bas de page 2/ et la modifier comme suit:

"2/ 1 pour l'Allemagne, ..., 51 pour la République de Corée, [52 pour la Malaisie et 53 pour la Thaïlande]. Les numéros suivants seront attribués "

Paragraphe 6.15.103 et 6.15.10.4, le renvoi à la note de bas de page 2/ et la note de bas de page 2/, renuméroter comme note de bas de page 1/.

Paragraphe 16.4.1, la note de bas de page 3/, modifier comme suit:

"3/ Voir la note 2/"
